

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PLANNING ET CYCLES DE TRAVAIL : LE DROIT A UN REPOS DOMINICAL REAFFIRME

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 06 novembre 2013, B. A. \(req. 359501\)](#) : « *Planning et cycles de travail : le droit à un repos dominical réaffirmé* ». Juris-classeur Justice administrative (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PLANNING ET CYCLES DE TRAVAIL : LE DROIT A UN REPOS DOMINICAL REAFFIRME

CE, 6 nov. 2013, n° 359501 : JurisData n° 2013-024896

Un agent du service de sécurité incendie d'un centre hospitalier a contesté deux décisions de son employeur : son planning de travail (pour août et septembre 2010) ainsi qu'une notation (pour 2010). Il a alors sollicité du tribunal administratif de Dijon qu'il annule les deux décisions de refus de modification des deux actes le concernant ainsi qu'une condamnation de l'hôpital à réparer le préjudice qu'il a subi du fait de l'absence de modification de son planning de travail. Le juge du fond a intégralement rejeté ses conclusions ce qui a entraîné la présente cassation. Concernant le planning de travail, l'employeur public se fondait pour l'établir sur un accord approuvé en comité technique d'établissement (CTE). Or, cet accord aboutissait à ce que certains agents, tel le requérant, ne puissent bénéficier d'un dimanche complet de repos tous les quinze jours ce qui caractérise une méconnaissance de l'article 6 du décret du 4 janvier 2002 qui fixe notamment le nombre de jours de repos à « *quatre pour deux semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche* ». Alors, ajoute le Conseil d'État, si l'article 9 dudit décret donne effectivement au chef d'établissement le soin d'arrêter les « *cycles de travail* » après avis, par exemple, du CTE, ceci ne l'autorise en rien à déroger aux autres normes réglementaires et unilatérales dudit décret. La responsabilité de l'employeur public, ajoute le juge, sera même engagée suite à cette méconnaissance. Cependant, s'agissant de la seconde décision (la notation), le juge ne va répondre favorablement au requérant et confirmer, partant, les juges du fond sur ce point. Était alors invoquée un vice de procédure mais la Haute Institution va qualifier ce dernier de non substantiel car n'ayant eu aucune influence sur le sens de la décision prise et n'ayant pas privé le requérant de garanties.